Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
Etablissement support du GHT du Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr

Marchés Publics de travaux

PROCEDURE N° MAPA_03_2026_DRLH

Création et remplacement des Ascenseurs permettant le transfert des AGV sur Dupuytren I du CHU de Limoges

Procédure utilisée
Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P)

Table des matières

Article 2.1. Objet du marché....5
Article 2.2. Intervenants....5
Article 2.3. Ordres de service et échanges avec le titulaire....5
Article 2.4. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties....5
Article 3.1. Décomposition en lots....6
Article 3.2. Décomposition en tranches....6
Article 5.1. Durée du marché et délai d'exécution....6
Article 5.2. Exécution complémentaire....7
Article 6.1. Pièces constitutives du marché....7
Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché....8
Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché....8
Article 8.1. Changements affectant le titulaire....9
Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre....9
Article 8.3. Assurance....10
Article 8.4. Discrétion et confidentialité....10

Chapitre II. Prix et règlements....10

Article 9.1. Contenu des prix du marché....10
Article 9.2. Prix de référence du marché....11
Article 9.3. Modalités de variation des prix du marché....11
Article 9.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes règlementaires....12

Article 10. Avances et retenue de garantie....12

Article 10.1. Avances....12
Article 10.2. Retenue de garantie....12

Article 11. Modalités de règlement des comptes....12

Article 11.1. Régime des paiements....12
Article 11.2. Présentation des demandes de paiements....13
Article 11.3. Paiement des sous-traitants....13
Article 11.4. Mode de règlement....14
Article 11.5. Titulaire étranger....14

Chapitre III. Exécution....16

Article 12. Conditions d'exécution du marché....16

Article 12.1 – Démarrage des travaux....16
Article 12.2 – Visite de chantier....16
Article 12.3 - Période de préparation....16
Article 12.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier....16
Article 12.5 - Etudes d'exécution....17
Article 12.6 - Engagements environnementaux....18
Article 12.6.1 - Condition d'exécution à caractère environnemental....18
Article 12.6.2 - Respect des engagements contractuels de l'offre....18

Article 13. Modifications en cours d'exécution du contrat....18

Article 14. Contrôle et réception des travaux....18

Article 14.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....18
Article 14.2. Réception....18
Article 14.4. Documents fournis après exécution....19
Article 14.5 Délai de garantie....19

Chapitre IV. Différents et litiges....19

Article 15.1. Pénalités de retard....19
Article 15.2. Pénalités diverses....20
Article 16.1. Règle générale....21
Article 16.2. Résiliation pour motifs d'intérêt général....21

Article 18. Droit applicable et tribunal compétent 21
Chapitre V. Dérogations au C.C.A.G. 22

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc…). Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

A ce titre, la Directrice Générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Attention : ces éléments ne sont fournis qu'à titre indicatif, la présente consultation ne concernant que le CHU de Limoges

Article 1. Pouvoir Adjudicateur

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :

Pouvoir adjudicateur :	**CHU de Limoges** - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET:	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Maître d'ouvrage :	**CHU de Limoges**
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Maître d'œuvre :	ACCEO
Adresse :	Le Corosa, 1-5 Rue Eugène et Armand Peugeot 95500 Rueil-Malmaison

Référent administratif :	Madame Nathalie Dubois
Adresse :	**CHU de Limoges** 2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX

Référent technique :	Monsieur Laurent Boulesteix
Adresse :	**CHU de Limoges** 2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

L'entreprise dont l'offre a été retenue est désigné par le terme de « titulaire ».

Article 2. Description du marché

Article 2.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la création et remplacement des Ascenseurs permettant le transfert des AGV sur le bâtiment Dupuytren 1 du CHU de Limoges.

Lieu d'exécution de la prestation : **CHU de Limoges** – 87000 Limoges.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Article 2.2. Intervenants

Maîtrise d'œuvre :
ACCEO
Le Corosa, 1-5 Rue Eugène et Armand Peugeot
95500 Rueil-Malmaison
Missions : APS-APD-PRO-DCE-ACT-VISA-DET-AOR

Contrôle technique :
Les travaux objet du marché sont soumis à un contrôle technique.
Le contrôleur technique est : SOCOTEC

Sécurité et protection de la santé :
Un coordonnateur Sécurité et protection de la santé des travailleurs a été désigné. La mission confiée est une mission de 2ème catégorie au sens des dispositions des articles L. 4532-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail.
Le coordonnateur est : BUREAU VERITAS

Coordonnateur de SSI (Système de Sécurité Incendie) :
En application des normes NFS 61-931 et NFS 61-932, la mission de coordination SSI a pour objet :
Présider à l'analyse des besoins de mise en sécurité et définir les fonctions de mise en sécurité qui seront assignées au Système de Sécurité Incendie.
Concevoir et Coordonner le Système de Sécurité Incendie en conséquence.
La mission du Coordonnateur SSI couvre l'ensemble des phases d'intervention de la Maîtrise d'oeuvre.
Le coordonnateur SSI sera désigné ultérieurement.

Article 2.3. Ordres de service et échanges avec le titulaire

Dans les conditions fixées à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre signe et délivre l'ensemble des ordres de service nécessaires à l'exécution du marché. Cela comprend notamment les ordres de service de démarrage de la période de préparation, de démarrage des travaux, d'arrêt et de reprise des travaux, ainsi que tout ordre de service relatif à des demandes de travaux complémentaires, des prolongations de délais ou des instructions techniques.

Par dérogation aux articles 28.1 et 18.1.1 du CCAG-Travaux, un unique ordre de service sera émis valant démarrage de la période de préparation et démarrage des travaux. Le démarrage des travaux ne pourra toutefois intervenir qu'à l'issue de la période de préparation et lorsque le niveau de préparation des travaux est conforme aux exigences fixées dans les pièces contractuelles.

Article 2.4. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de

LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.
Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.
A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - ✓ A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - ✓ Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - ✓ Prononcer la résiliation du marché,
 - ✓ Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Article 3. Division en lots

Article 3.1. Décomposition en lots

La procédure n'est pas allotie et comporte un lot unique.
Après étude, l'acheteur a décidé conformément aux règles de la commande publique, de ne pas allotir la présentation consultation pour la raison suivante :
Les achats concernés constituent une famille de prestations homogènes. Ces derniers ne permettent pas de dégager des prestations distinctes et un allotissement pertinent.

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La présente consultation est soumise aux dispositions du Code de la commande publique, elle est passée selon la procédure adaptée, par référence aux articles R. 2123-1, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.
La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un **marché traité à prix global et forfaitaire**.

Article 5. Durée du marché et exécution complémentaire

Article 5.1. Durée du marché et délai d'exécution

Durée du marché
Le présent marché public est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et prendra fin à la réception des prestations ou à la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage, le cas échéant.
Cette réception marque le point de départ des délais de garanties légales dues par le titulaire.

Délai d'exécution
Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date prescrite dans l'ordre de service de démarrage des travaux. La durée prévisionnelle du marché est fixée à 46 semaines, y compris 6 semaines de préparation de chantier.

Le calendrier prévisionnel et les délais d'exécution seront établis après la notification du marché. Ils seront notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Article 5.2. Exécution complémentaire

Décision de poursuivre :

Lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant prévu pour le marché, il sera fait application de l'article 14 du CCAG-Travaux. Au-delà des dispositions de cet article, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le Pouvoir adjudicateur.

Réalisation de prestations similaires :

Dans le cas où la réalisation de prestation similaire serait nécessaire, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique. Ainsi, il pourra être conclu un marché similaire avec le titulaire du présent marché, la prise en compte de cette hypothèse ayant été envisagée dans le calcul des seuils de publicité et de mise en concurrence du présent marché.

Article 6. Pièces contractuelles du marché

Article 6.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux,

Les pièces particulières sont :
- L'Acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe 1 – note technique création SAS Travaux anti-poussière ; fiche mémo avant de sortir du chantier ; fiche d'accès au chantier ; fiche technique la poussière ; les mesures de précautions lors de l'ouverture de dalles de faux-plafonds (MODE OPERATOIRE) ; la procédure à suivre pour toute intervention de maintenance dans les services (PROCEDURE))
- La décomposition du prix global et forfaitaire (hormis les quantités qui n'ont pas valeur contractuelle) ;
- L'offre technique du titulaire : le mémoire technique fourni par le titulaire à l'appui de son offre, la fiche technique relative aux caractéristiques de l'appareil complétée ; le descriptif du déroulement des travaux ; le document de réalisation détaillée concernant les SAS ; : le plan de principe des installations ; le document de réalisation détaillé concernant les SAS, le descriptif détaillé du déroulement des travaux.
- Le calendrier d'exécution des travaux.
- Repérage Amiante et Plomb avant travaux

Les pièces générales sont :
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes, règlements et références visés par le CCTP.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où

elles sont mentionnées ci-avant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

7.3.1 – Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.
Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G /TRAVAUX, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché.

7.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.
L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 7. Sous-traitance

En application des articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.
L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.
En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra remettre contre récépissé à l'acheteur ou lui adresser par lettre recommandée, avec demande de réception, une déclaration (ou formulaire DC4) contenant les éléments suivants :
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- La durée du contrat de sous-traitance ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique.
Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent

marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la Commande Publique, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3.1.e du CCAG-Travaux).

Article 8. Obligations générales du titulaire

Article 8.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ La forme de l'entreprise
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ Son adresse ou son siège social
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ Son adresse bancaire, …

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.
Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.
Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.
Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.
Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou

le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.
Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 50.3.1.a du CCAG-Travaux.

Article 8.3. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :
- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, il doit justifier avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est à transmettre dans le délai indiqué par le Pouvoir adjudicateur.
Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8.4. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.
Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché il sera fait application de l'article 5 du CCAG-Travaux.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

Article 9.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Le marché est traité à prix global et forfaitaires, sur la base du montant porté à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Article 9.2. Prix de référence du marché

Le prix de référence du marché est le montant global et forfaitaire en euros H.T qui figure dans l'Acte d'Engagement du marché.

Article 9.3. Modalités de variation des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date limite de remise des offres fixée par le pouvoir adjudicateur, soit décembre 2026. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché (notification du marché) par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 0,15 + 0,85 (BT48 (n) / BT48 (0))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois précédent la date anniversaire du marché .

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT48 « Index Ascenseurs - Base 2010 ».

Article 9.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.
Les taxes règlementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat.
Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 10. Avances et retenue de garantie

Article 10.1. Avances

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H.U. de Limoges s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.
Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant du marché si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout versement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 10.2. Retenue de garantie

Conformément à l'article R 2191-35 du Code de la commande publique, une retenue de garantie fixée à **CINQ POUR CENT (5 %)** du montant total TTC du marché, est prévue.

Le remboursement de la retenue de garantie se fera au plus tard dans un délai de 30 jours après l'expiration du délai de garantie.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande délivrée par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article R 2191-36 du Code de la commande publique. Les cautions personnelles et solidaires ne seront pas acceptées.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

Article 11.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après

constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché dans les conditions énoncées au CCAG-Travaux.

Article 11.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. / TRAVAUX.

Facture électronique obligatoire :
Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».
La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11.3. Paiement des sous-traitants

Désignation du sous-traitant dans l'acte d'engagement (formulaire DC4 annexé, le cas échéant) avec

les précisions suivantes :

-la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
-le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
-les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
-la date ou le mois d'établissement des prix,
-les modalités de variation des prix,
-les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses
-si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB ou RIP joint).

Désignation de sous-traitant en cours de marché :

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance (il est conseillé au titulaire d'utiliser le formulaire DC4).

L'acte spécial indique :
- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé et ses références,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Article 11.4. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le comptable public du CHU de Limoges.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.
Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.
Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.
Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.
Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.
Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.
Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,…

Article 11.5. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 12. Conditions d'exécution du marché

Le descriptif des travaux à réaliser est détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Tous les produits et matériaux prescrits dans le CCTP peuvent être remplacés par un équivalent sous réserve de validation du maître d'ouvrage.

Article 12.1 – Démarrage des travaux

Une réception partielle sera organisée à la mise en service de chacun des appareils. Cette réception partielle permettra de valider la conformité des prestations exécutées et conditionnera la poursuite des travaux sur les appareils suivants.
En cas de report du démarrage des travaux, le matériel devra être stocké dans un local fermé, sécurisé et couvert, aux frais exclusifs du titulaire. Ces frais comprendront notamment le loyer du local, les assurances, les frais de gardiennage et les éventuels coûts de manutention.
Cette disposition s'applique au démarrage des travaux de chacun des appareils.

Article 12.2 – Visite de chantier

Le titulaire (chef de projet, Ingénieur d'affaire, …) s'engage à effectuer une visite de chantier au moins une fois par semaine et à en informer le maître d'ouvrage par mail au plus tard la veille.

À la demande écrite du maître d'ouvrage en précisant les points à aborder, le titulaire devra réaliser une visite de chantier dans un délai de 48 heures.

Un point de suivi téléphonique et/ou visioconférence sera organisé chaque semaine. Les participants seront le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le titulaire.

Article 12.3 - Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 6 semaines par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Article 12.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous

moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.
Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.
- le plan de prévention.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 12.5 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception

Article 12.6 - Engagements environnementaux

Article 12.6.1 - Condition d'exécution à caractère environnemental

Conformément à l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et Résilience) et à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique exigeant la mise en œuvre d'actions concrètes et vérifiables, le présent marché comporte une condition d'exécution à caractère environnemental.
À ce titre, le titulaire est tenu d'assurer le tri à la source, la traçabilité et la valorisation des déchets issus des chantiers. Afin de justifier du respect de cette condition, il remet au maître d'ouvrage l'ensemble des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) et les certificats de valorisation finale, au plus tard lors de la demande de réception partielle de chaque appareil.

Article 12.6.2 - Respect des engagements contractuels de l'offre

Par ailleurs, à titre d'engagement contractuel, le titulaire s'engage à respecter strictement les dispositions présentées dans son mémoire technique relatives à la performance énergétique des équipements. Il garantit ainsi que les ascenseurs neufs respecteront la consommation énergétique annuelle maximale définie dans son offre.

Article 13. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 14. Contrôle et réception des travaux

Article 14.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais seront effectués selon les modalités prévues au CCTP.

Article 14.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.
La réception des travaux fera l'objet d'une décision administrative, que confirmera une visite sur site à laquelle assisteront les différentes parties, selon les modalités énoncées au chapitre 5 du CCAG-Travaux. La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des opérations de vérification et du bon fonctionnement. Un procès-verbal de parfait achèvement sera alors établi.
Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux, une réception partielle sera organisée à la mise en service de chacun des appareils. Cette réception partielle permettra de valider la conformité des prestations exécutées et conditionnera la poursuite des travaux sur les appareils suivants.
Par dérogation à l'article 41 du CCAG-travaux, lors de la réception des ouvrages, les réserves constatées lors des OPR devront toutes avoir été levées.
Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant dans les conditions mentionnées au CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 au CCAG-travaux, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà du délai de 10 jours qui lui est laissé pour notifier au titulaire le décompte général ne vaut pas accord tacite. Ainsi, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas décompte général et définitif en l'absence de notification du décompte général par le pouvoir adjudicateur dans les 10 jours à compter de sa réception. Article 14.3

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Article 14.4. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis sur support numérique (Clé USB …) au format DWG pour les plans, au format PDF, DOC ou XLS pour les autres et sur support papier, en 3 exemplaires et conformément aux dispositions du CCTP.

Article 14.5 Délai de garantie

Le délai de garantie de l'ensemble des prestations ou installations et ouvrages réalisés par le titulaire seront soumis aux garanties réglementaires définies à l'article 44.1 du CCAG TX, ce délai commençant à compter de la date de notification de la date d'effet de réception.

Les délais de garantie ont une durée de :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des travaux (article 44.1 du CCAG Travaux),
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement des équipements des bâtiments dissociables des ouvrages de structure clos couvert,
- 10 ans pour la garantie de solidité des ouvrages (articles 1792 et 2270 du code civil).

Conformément à l'article 42 du CCAG TX, le délai de garantie des tranches de travaux, des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage, les sûretés n'étant libérées qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Chapitre IV. Différents et litiges

Article 15. Pénalités

Article 15.1. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations figurant dans l'offre du candidat est expiré.

Ces pénalités de retard seront appliquées jusqu'à la livraison des prestations faisant l'objet du présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, le montant de ces pénalités sera déterminé par application de la formule suivante :

$$P = V \times R/500$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = valeur du marché ;
R = le nombre de jours calendaires de retard à compter du jour d'expiration du délai d'exécution des prestations.

Article 15.2. Pénalités diverses

Absence aux réunions de chantier :
Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de l'absence par le maître de l'ouvrage.
Les éléments de référence :

- Convocation écrite (courriel ou fax) de la maîtrise d'ouvrage et / ou de la maîtrise d'œuvre 15 jours avant la date de la réunion
- Comptabilisation des absences sur compte rendu de réunion

En cas de non-respect, le titulaire subit une pénalité de 200 € par absence constatée.

Non remise de documents à fournir :
Le Titulaire se voit appliquer une pénalité de 150 € par jour ouvrable de retard et par document non remis dans les délais spécifiés et ce jusqu'à remise dudit document.

Non-respect du port du vêtement de travail :
Si les agents du Titulaire ne sont pas revêtus de leurs vêtements de travail, ou s'ils sont démunis de leurs insignes ou s'ils présentent une tenue négligée, dans ce cas le Titulaire pourra encourir une pénalité de 50€ par agent et par infraction constatée.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux:

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans de délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l'entrepreneur ayant impliqué ce retard, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard de 250 € , et ce jusqu'à remise en état des lieux.

Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités relatives aux engagements environnementaux

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des obligations prévues par l'article 235 de la loi Climat et Résilience en matière de tri à la source, de traçabilité et de valorisation des déchets, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,0 % du montant TTC du marché.

Plafonnement des pénalités

L'ensemble des pénalités est dû dès le premier jour de retard.

Par dérogation aux articles 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent quel que soient leurs montants dans la limite de 10 % du montant total du marché.

Article 16. Résiliation du marché

Article 16.1. Règle générale

Le marché pourra être résilié dans les conditions énoncées aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

Article 16.2. Résiliation pour motifs d'intérêt général

En application de l'article 50.4 du C.C.A.G. / TRAVAUX, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 17. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Article 18. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.
En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Introduction des recours contentieux :

- **Référé précontractuel** prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public.
- **Référé contractuel :** après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci – Article L.551-13 à L.551-23 du même code.
- **Référé suspension,** assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché public. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché public (article L. 521-1 du code de justice

administrative).

- **Recours pour excès de pouvoir** contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme en ce qui concerne les décisions de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite en cas d'abandon de la procédure
- **Recours en contestation de la validité du contrat** dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.

Chapitre V. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de TRAVAUX :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / TRAVAUX auxquels il est dérogé
Article 2.3	Articles 28.1 et 18.1.1
Article 6.1	Article 4.1
Article 6.3	Article 7.3.1
Article 8.3	Article 8.1.3
Article 9.3	Article 9.4
Article 12.3	Article 28.1
Article 14.2	Articles 41 et 12.4.4
Article 15.1	Article 19.2
Article 15.2	Article 19.2.1